

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 6

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 6.

Lausanne, le 11 Mars 1876.

XXI^e Année.

SOMMAIRE. — De la loi fédérale sur la taxe d'exemption militaire. Circulaires officielles. — Nouvelles et chronique.

DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA TAXE D'EXEMPTION MILITAIRE

Nous prendrons la liberté de dire en quelques mots pourquoi nous ne pouvons appuyer la demande de referendum contre la loi de taxe du 23 décembre 1875.

Pour juger sainement d'une loi pareille, il faut l'examiner non pas isolément, mais en regard des autres lois et ordonnances militaires récentes, dont elle n'est qu'une minime mais inséparable fraction. Le faisant impartialement, chacun trouvera que quelque dure que la loi de taxe paraisse aux personnes peu au courant de nos affaires militaires, quelque déplorable qu'elle soit dans plusieurs de ses dispositions de détail, elle est encore fort douce dans son ensemble, trop douce même, comparativement aux prestations du service effectif maintenant en vigueur, et que si quelqu'un devait se plaindre, ce seraient les militaires avant les exemptés.

Même sous le régime de 1848, depuis quelques années les charges et servitudes militaires étaient devenues très lourdes, soit pour l'Etat, Confédération, cantons, communes, soit pour les individus; aussi le principe d'une taxe équivalente sur les exemptés n'était contesté par personne. On l'appliquait dans tous les cantons; par ce moyen ceux-ci, faisant acte de justice tout en trouvant de l'argent, estimaient être doublement justes.

La nouvelle organisation a notablement accru les charges militaires des individus et de l'Etat. Les écoles de recrues et de cadres sont plus longues; celles des cadres plus fréquentes ainsi que les cours spéciaux; les cours de répétition plus longs et plus nombreux, augmentés de cours réguliers de régiment, de brigade, de division; les transports de rassemblement et de licenciement ne sont pas payés dans l'intérieur d'un canton ou dans un rayon de moins de 20 kilomètres. L'avancement est devenu obligatoire. Maints officiers et quelques sous-officiers sont tenus à des rapports d'effectif, au moins tous les trois mois; tous doivent fournir d'autres rapports encore, des préavis, renseignements, présentations, propositions, etc., ce qui les force à des correspondances journalières. Ces correspondances et rapports ont été régularisés par l'introduction de la « voie du service » dans la vie civile comme au service actif, nouveauté passant presque inaperçue du public, mais qui n'en est pas moins la plus grosse innovation de la nouvelle organisation militaire, si grosse qu'elle est toute une révolution dans notre armée de milices.

A vrai dire les cadres de tous les corps de troupe et surtout des divers états-majors sont en service administratif permanent, sauf pour la solde; la question de savoir si on leur paiera les plumes et le papier est encore à trancher; en attendant, ils fournissent gratis papier, plumes, temps et travail.